

**Département des Yvelines  
Arrondissement de Saint-Germain-en-Laye**

**ARRÊTÉ MUNICIPAL**

**PERMISSION DE VOIRIE - TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT ET DE VOIRIE -  
SOCIETES SRBG, VALENTIN TP ET EUROVIA - RUE AUGUSTE RENOIR ENTRE LA  
RUE MAURICE DE VLAMINCK ET L'AVENUE GUY DE MAUPASSANT - DU LUNDI  
16 JANVIER 2023 AU VENDREDI 21 AVRIL 2023**

Le Maire de la Ville de Chatou,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-21 et L.2212-1 à L.2213-5,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-8, L.325-1 et suivants, R.325-1 et suivants et R.417-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2 et R.116-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu le Règlement de la Voirie Communale adopté par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juin 1998,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012346-0003 du 11 décembre 2012 relatif à la lutte contre le bruit dans le département des Yvelines,

Vu l'arrêté municipal n°2022-0779 du 24 octobre 2022 relatif à la réglementation du stationnement à durée limitée,

Considérant la demande présentée par les sociétés SRBG, VALENTIN TP et EUROVIA pour le compte de la Ville de Chatou, concernant les travaux d'assainissement et de voirie rue Auguste Renoir, entre la rue Maurice de Vlaminck et l'avenue Guy de Maupassant, **du lundi 16 janvier au vendredi 21 avril 2023, y compris les week-ends,**

Considérant que le projet de requalification de la voirie rue Auguste Renoir ne peut être réalisé sans requalifier préalablement les infrastructures d'assainissement enfouies sous chaussée pour optimiser les investissements publics,

Considérant que la position des conduites principales et des branchements d'assainissement contraint à réaliser les travaux sous trottoirs et sous chaussées,

Considérant que les nouveaux besoins quant aux fonctionnalités de l'espace public contraignent à réaliser des travaux de requalification de la voirie publique,

Considérant que, compte-tenu de la configuration de la voie et de la nature des travaux, et pour le bon déroulement des travaux dans des conditions techniques et de sécurité satisfaisantes pour les usagers comme pour les ouvriers, les travaux ne peuvent être réalisés sans interdire le stationnement et sans restreindre la circulation des véhicules,

Considérant qu'il convient de prendre des mesures concernant la circulation des piétons,

des automobilistes, des cyclistes et des riverains, afin d'assurer leur sécurité pendant les travaux,

## **ARRÊTE**

**Article 1 : Du lundi 16 janvier au vendredi 22 avril 2023, du lundi au vendredi, de 09h00 à 17h00,** les sociétés SRBG, VALENTIN TP et EUROVIA sont autorisées à réaliser des travaux d'assainissement et de voirie rue Auguste Renoir entre l'avenue Guy de Maupassant et la rue Maurice de Vlaminck à Chatou.

### **Article 2 : Stationnement automobile et des engins de chantier**

**Du lundi 16 janvier au vendredi 22 avril 2023, y compris les week-end, 24h/24, 7j/7, y compris les jours fériés, le stationnement sera totalement interdit sur chaussée, y compris provisoire, y compris sur les places de stationnement à durée limitée en bordure de chaussée, sauf pour les engins des sociétés SRBG, VALENTIN TP et EUROVIA et selon les besoins du chantier, selon les emplacements suivants :**

**- rue Auguste Renoir, entre la rue Maurice de Vlaminck et l'avenue Guy de Maupassant**

**- au droit des n°39-n°45 rue Maurice de Vlaminck, sur une bande de stationnement de 20 mètres,**

Des barrières de protection seront posées par les entreprises pour rappeler l'interdiction de stationnement. Les entreprises devront installer toutes les installations de signalisation nécessaires de jour comme de nuit.

En application des articles R.325-1 et R.417-10 du Code de la Route, les véhicules ne respectant pas ces dispositions seront considérés comme gênants et feront l'objet d'une mise en fourrière.

### **Article 3 : Circulation des véhicules et des cyclistes**

**Du lundi 16 janvier au vendredi 22 avril 2023, y compris les week-end, 24h/24, 7j/7, selon les besoins et au droit du chantier, le trafic routier sera réduit à une voie de circulation.**

**La circulation des véhicules motorisés (toute masse confondue) et des cyclistes sera :**

**- interdite rue Auguste Renoir depuis la rue Maurice de Vlaminck vers le carrefour Avenue Guy de Maupassant / rue Auguste Renoir,**

**- autorisée rue Auguste Renoir depuis le carrefour rue Auguste Renoir / avenue Guy de Maupassant vers la rue Maurice de Vlaminck, ainsi que limitée à 30 km/h et à l'allure du pas au droit du chantier,**

**- interdite rue des Vignobles depuis l'Avenue Guy de Maupassant vers le carrefour des rue Maurice de Vlaminck/des Vignobles / Auguste Renoir**

**- autorisée rue des Vignobles depuis le carrefour des rue Maurice de Vlaminck/des Vignobles / Auguste Renoir**

**Les entreprises auront la charge d'installer toute la signalisation nécessaire permanente, de jour comme de nuit (barriérage lumineux, panneaux réfléchissants, Glissières Béton Armée etc.), de manière permanente, 24h/24, 7j7.**

### **Article 4 : Circulation des piétons**

Durant cette même période, en fonction de la localisation des travaux, les pétitionnaires organiseront un cheminement sécurisé pour les piétons, éventuellement en les déviant sur le trottoir opposé aux travaux ; dans tous les cas, ils mettront en place la signalisation et/ou le barriérage nécessaire à la bonne compréhension de la déviation par les piétons.

L'accès aux services et commerces à proximité du chantier devra être maintenu et

sécurisé.

**Article 5 : Tenue du chantier**

La tranchée principale sera remblayée si possible à l'avancement.

Les fouilles ne pouvant être remblayées seront protégées par des barrières, ou refermées par des ponts lourds, notamment afin de rétablir la circulation carrossable aux riverains.

**Les ponts lourds seront « engravés » et calés avec de l'enrobé à froid.**

**Les entreprises aura la charge d'installer tous les aménagements nécessaires pour les accès parking au profit des riverains et des commerçants.**

Les enrobés à chaud seront réalisés impérativement à la fin du chantier, avant la fin de validité du présent arrêté de travaux.

Les conteneurs souples pour déblais doivent être évacués le jour même.

Les barrières/matériels et éventuels déchets seront évacués dès la fin de l'intervention.

Le chantier devra rester propre en permanence. Les pétitionnaires effectuant des travaux sur la voie publique devront tenir celle-ci en état de propreté aux abords du chantier et sur les points salis à la suite des travaux.

**Article 6 :** Les sociétés exécutant les travaux ci-dessus mentionnés auront la charge de la signalisation temporaire relative à la réalisation de son intervention, de jour comme de nuit.

Elles seront responsables des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière sera conforme aux dispositions en vigueur, et notamment à celles édictées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Elles seront également responsables des accidents de toute nature pouvant résulter de la réalisation de ses travaux.

**Article 7 : Information**

Le présent arrêté sera obligatoirement affiché au moins 48 heures avant aux abords du chantier par les sociétés en charge des travaux ; notamment, elles indiqueront au droit des zones de stationnement neutralisées les dates d'effet de cette interdiction.

**Article 8 :** Le Directeur Général des Services, le Commissaire de Police, le Chef de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché selon la réglementation en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de VERSAILLES, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

**Article 10 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Police Municipale
- Police Nationale
- Société SRBG
- Société VALENTIN TP
- Société EUROVIA
- CASGBS – Service collecteur des ordures ménagères
- SDIS
- KEOLIS Argenteuil Boucle de Seine

NOTIFIÉ, le

PUBLIÉ, le 13/01/2023